

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1752

DATE DE LA DÉCISION : 20180711

DATE DE L' AUDIENCE : 20180709, à Montréal et Québec
(par visioconférence)

NUMÉROS DES DEMANDES : 462942 et 462952

OBJETS DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules
lourds
- et -
Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds

MEMBRES DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

Didar Singh Josan

NIR : R-508988-4

et

Didar Singh Josan

(Conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec examine le comportement de Didar Singh Josan, à titre de propriétaire et d'exploitant, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de véhicules lourds de Didar Singh Josan présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[3] Les dossiers procèdent sous une preuve commune.

[4] À l'audience tenue le 9 juillet 2018, Didar Singh Josan est absent et non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M^c François Laurendeau.

[5] Vu la preuve de signification au dossier datée du 7 juin 2018, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*).

LES FAITS

Preuve de la DAJ

[6] Les déficiences reprochées à Didar Singh Josan, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis) daté du 24 avril 2018 que la DAJ lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le « Rapport de vérification de comportement – Traitement administratif³ » et ses annexes de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) sont joints à cet avis.

[7] Les événements considérés pour établir les déficiences de Didar Singh Josan à titre de propriétaire et d'exploitant sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL de Didar Singh Josan établit que, au cours de la période du 16 mars 2015 au 15 mars 2017, il a dépassé le seuil de points à la zone « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de 13.

² RLRQ, chapitre T-12, r.11

³ Pièce CTQ-1

[9] Pour la période du 16 mars 2015 au 15 mars 2017, le dossier PEVL⁴ de Didar Singh Josan se résume ainsi :

- deux infractions concernant la manipulation d'un appareil téléphonique au volant;
- une infraction concernant une signalisation non respectée;
- deux infractions concernant des fiches journalières.

[10] Le dossier d'évaluation du comportement à titre de conducteur de véhicules lourds de Didar Singh Josan est également transféré devant la Commission.

[11] Les déficiences qui lui sont reprochées, à titre de conducteur de véhicules lourds, sont également énoncées dans l'Avis du 24 avril 2018 que la DAJ lui a transmis. Le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd – Traitement administratif »⁵, préparé par la DSCI, ainsi que ses annexes sont également joints à cet avis et déposés au dossier.

[12] Pour la période comprise entre le 7 mars 2015 et le 6 mars 2017, le dossier de suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL)⁶, constitué par la SAAQ, révèle les infractions suivantes :

- deux infractions concernant la manipulation d'un appareil téléphonique au volant;
- une infraction concernant une signalisation non respectée;
- deux infractions concernant des fiches journalières.

[13] Ainsi, à la zone « Sécurité des opérations », 14 points sont inscrits sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points. Et à la zone de sécurité « Comportement global du conducteur », 14 points sont inscrits sur 14 à ne pas atteindre.

[14] Une mise à jour du dossier PEVL⁷ du 22 juin 2018, couvrant la période du 23 juin 2016 au 22 juin 2018, et une mise à jour du dossier CVL⁸ du 22 juin 2018, couvrant la période du 23 juin 2016 au 22 juin 2018, sont déposées lors de l'audience.

⁴ Pièce CTQ-5

⁵ Pièce CTQ-8

⁶ Pièce CTQ-6

[15] Philippe Jutras, technicien en administration à la SAAQ, compare le dossier PEVL de Didar Singh Josan, du 15 mars 2017, et l'état du dossier CVL de Didar Singh Josan, du 6 mars 2017, ainsi que les mises à jour du 22 juin 2018. Il indique à la Commission les ajouts et les retraits qui ont été inscrits aux mises à jour.

[16] Les mises à jour du dossier PEVL et du dossier CVL indiquent deux retraits en vertu du déplacement de la période mobile de deux ans.

[17] Le Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (REPVL) de la Commission en date du 21 avril 2018 indique que les droits de Didar Singh Josan sont suspendus.

[18] De plus un relevé du Bureau des infractions et des amendes du Ministère de la Justice du Québec en date du 9 juillet 2018, mentionne que Didar Singh Josan a deux amendes qui sont exigibles, et ce, depuis le 27 mai 2018.

LE DROIT

[19] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[20] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[21] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

«La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. ».

[22] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur

de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[23] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicules lourds est inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la SAAQ d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd.

[24] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *Règlement*.

L'ANALYSE

[25] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de Didar Singh Josan à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et également à titre de conducteur.

[26] Le cas échéant, la Commission décidera si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[27] Le dossier PEVL et le dossier CVL de Didar Singh Josan ont été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié Didar Singh Josan comme ayant des dossiers dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[28] L'analyse de la preuve documentaire révèle qu'au moment du transfert de ces dossiers à la Commission, ceux-ci avaient des déficiences importantes, notamment au volet « Sécurité des opérations » et les nombreuses infractions inscrites aux dossiers PEVL et CVL révèlent des déficiences de la part de Didar Singh Josan en matière de gestion de la sécurité routière et en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[29] Bien que les mises à jour du dossier CVL et PEVL présentent une amélioration de la situation, la Commission est incapable de vérifier si des gestes concrets ont été posés de la part de Didar Singh Josan pour corriger ses déficiences tant au niveau de son entreprise que de son dossier de conducteur.

[30] La Commission est d'avis que ces déficiences mettent en danger la sécurité des usagers de la route ainsi que la préservation de l'intégrité de ces chemins.

[31] L'absence à l'audience de Didar Singh Josan et la preuve soumise rendent impossible pour la Commission de fixer des conditions pour remédier aux déficiences constatées.

[32] Puisqu'une preuve au dossier démontre que l'avis de convocation a été signifié en mains propres à Didar Singh Josan le 7 juin 2018, la Commission a autorisé à la DAJ la poursuite de l'audience comme le lui permet l'article 37 du *Règlement*.

[33] La Commission doit s'assurer qu'une personne ne met pas en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins et, dans ce contexte, la Commission juge que Didar Singh Josan est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient, lequel ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

LA CONCLUSION

[34] La Commission conclut que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[35] Les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à Didar Singh Josan.

[36] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière de Didar Singh Josan, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, qui porte la mention « satisfaisant », par une cote portant la mention « insatisfaisant » et va retirer le droit de conduire un véhicule lourd à Didar Singh Josan.

[37] La Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire à Didar Singh Josan la conduite d'un véhicule lourd.

[38] Dans le but de s'assurer, que celui-ci démontre un comportement adéquat comme conducteur de véhicules lourds, la Commission exige que toute demande de faire lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd soit soumise pour décision à un membre de la Commission.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

Dans la demande 462942 :

ACCUEILLE la demande de vérification du comportement;

REMPLECE la cote de sécurité de Didar Singh Josan portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à Didar Singh Josan, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Dans la demande 462952 :

ACCUEILLE la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec **d'interdire à Didar Singh Josan la conduite d'un véhicule lourd.**

André J. Chrétien, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Laurendeau, avocat à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278